

## Arrêt

n°223 913 du 11 juillet 2019  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS  
Avenue de la Couronne 207  
1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 27 juillet 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *locum tenens* Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 11 avril 2014, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Cette demande a été clôturée négativement par le Conseil

du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) (arrêt n°136 394, rendu le 22 janvier 2015).

Le 26 août 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, à son encontre.

1.2. Le 13 janvier 2016, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale. Cette demande a été clôturée négativement par le Conseil (arrêt n°184 418, rendu le 29 mars 2017).

Le 19 décembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, à son encontre.

1.3. Le 27 juillet 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à son encontre. Le Conseil a rejeté, selon la procédure de l'extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution de cet acte (arrêt n°207 554, rendu le 6 août 2018).

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, à l'égard du requérant, décision qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision est motivée comme suit :

*« Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la ZP POLBRU le 27/07/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 [...] et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1<sup>o</sup> aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2<sup>o</sup> l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*4<sup>o</sup> L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 26/08/2014 et du 19/12/2016 qui lui ont été notifiés les 01/09/2014 et 22/12/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*8<sup>o</sup> L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.*

*L'intéressé a introduit deux demandes de Protection Internationale. Toutes ces demandes sont cloturées avec une décision négative.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de harcèlement sur un policier (PV n° [...] 2018 de la ZP POLBRU). En égard au caractère violent de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*L'intéressé a été entendu le 27/07/2018 par la ZP POLBRU et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de harcèlement sur un policier (PV n° [...] de la ZP POLBRU). En regard au caractère violent de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »*

1.5. Le 24 août 2018, le requérant a été rapatrié.

1.6. Le 26 octobre 2018, le Conseil a rejeté le recours en annulation de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.3. (arrêt n°211 707).

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des article 7, 51/4, §1, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10, 11, 23 et 32 de la Constitution, des articles 3, 4, 8, 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ; des articles 6 et 9 de la « directive 2013/32/UE », de l'article 7 de la « directive 2005/85/CE », et du « principe général de bonne administration et du contradictoire, du principe général de prudence et de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. A l'appui d'un premier grief, après un rappel théorique des dispositions visées au moyen et en particulier du droit d'être entendu, elle fait valoir que « En l'espèce, le requérant n'a pas été entendu au sujet de son éventuelle vie privée et familiale en Belgique, alors que celle-ci existe ; De plus, la décision impute au requérant une atteinte à l'ordre public. Le requérant n'a pas été entendu, ni au sujet des faits lui reprochés, ni au sujet de l'interdiction avant qu'elle ne soit prise [...]. Si les articles 74/1/1 et 74/14 autorisent le Secrétaire à prendre un ordre de quitter et une interdiction d'entrée à l'égard d'un étranger qui constitue un danger pour l'ordre public, encore faut-il que l'atteinte à l'ordre public puisse se déduire d'éléments suffisants et pertinents figurant dans le dossier administratifs soumis au Conseil [...]. Quod non en l'espèce. Que le PV établit à charge de la partie requérante du chef de harcèlement sur policier ne figure pas au dossier administratif, de sorte que votre Conseil ne peut effectuer le moindre contrôle de légalité et que la partie requérante ne peut valablement se défendre ; Que le seul document figurant au dossier et faisant référence à ce PV fait état d'un « flagrant délit » tout en indiquant que celui-ci aurait eu lieu à un endroit indéterminé ce qui laisse perplexe, les deux notions étant pour le moins contradictoires et incompatibles...Que le grief allégué p[o]ur assener une interdiction de 3 ans n'est ni établi ni vérifiable [...] ».

2.2.2. A l'appui d'un deuxième grief, elle fait valoir que « Les articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 imposent un examen individuel et la partie adverse doit tenir compte de la situation de santé de la partie requérante et de sa situation familiale au moment où elle prend une décision qui lui est défavorable. A tout le moins l'article 74/14 imposent que la partie adverse tienne compte de l'ensemble des éléments de la cause ; La décision entreprise ne respecte pas le prescrit de cette disposition à tout le moins la motivation de la

partie adverse ne permet pas à votre conseil d'exercer son contrôle ; en effet : cette motivation est stéréotypée et se retrouve dans d'autres décisions, qui ne vise pas nécessairement la même situation. La motivation s'attache essentiellement aux éléments à charge de la partie requérante et à l'historique- très succin[c]t- de son dossier en Belgique. [O]n ne peut pas déduire de cette motivation qu'elle prend en compte ni même qu'elle envisage la situation familiale de la partie requérante en Belgique il n'apparaît pas de la motivation, la décision querellée a pris en considération l'état de santé de la partie requérante, alors que la partie requérant a des problèmes de santé dont la partie adverse est nécessairement au courant puisque ces problèmes avaient été évoqués en cours de la procédure d'asile au CGRA mais encore à l'issue de celle-ci ma partie requérante ayant sollicité une prolongation d'hébergement pour ces raisons ; ».

2.2.3. A l'appui d'un troisième grief, la partie requérante fait valoir que « La partie adverse se fonde sur un procès-verbal or aucune copie de ce procès-verbal n'a été remise au requérant ; Les mentions et constatations de ce dernier ne sont pas reprises dans la décision entreprise ni dans le dossier administratif ; Il convient de constater que ce procès-verbal ne figure pas au dossier administratif et que la partie adverse n'a pas communiqué tous les éléments de son dossier ; La question se pose donc de la validité de la motivation de la décision entreprise ; Le simple renvoi à un procès-verbal, qui n'est pas joint à la décision entreprise et ne figure pas à son dossier administratif, ne peut pas être considéré comme une motivation valable [...] En effet, la motivation de la décision doit permettre au requérant, à la lecture de celle-ci, de comprendre les raisons qui ont motivé celle-ci, mais doit également lui permettre de faire valoir, le cas échéant sa défense ; Pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 et à la constitution, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur, de manière à permettre aux administrés de connaître les justifications de la mesure prise et de permettre à la juridiction compétente d'exercer son contrôle ; Or, en l'espèce, la motivation de la décision entreprise ne permet pas de comprendre les raisons qui ont mené à cette décision, et ne permet pas au requérant de présenter une défense adéquate ; Ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat ( no 124.569 du 23 octobre 2003), si l'article 7, alinéa 1er, 3, de la loi du 15 décembre 1980 autorise la partie adverse à ordonner à un étranger de quitter le territoire «si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale», encore faut-il que l'atteinte à l'ordre public puisse se déduire d'éléments suffisants et pertinents figurant dans le dossier administratif soumis au Conseil ; En l'espèce, le risque d'atteinte à l'ordre public paraît déduit d'un procès-verbal qui n'a pas été communiqué au requérant et ne figure pas au dossier, de sorte que votre conseil ne peut valablement exercer son contrôle; Le Conseil n'est pas en mesure d'exercer adéquatement son contrôle de légalité et de vérifier l'adéquation de la mesure prise ; En effet, la notion de risque d'atteinte à l'ordre public doit être interprétée de manière stricte, de sorte que la portée de cette notion ne saurait être déterminée unilatéralement par l'Etat sans qu'elle ne puisse être contrôlée [...] ; Dans ce cadre, la jurisprudence convient que la partie adverse doit procéder à un examen individuel afin de déterminer si le requérant constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public [...] ; La partie adverse ne peut se contenter de s'appuyer sur une quelconque présomption afin de constater un tel danger ni s'affranchir de motiver dans sa décision quel danger ce comportement représente pour l'ordre public, sans méconnaître les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité ; La décision entreprise ne motive pas ce qui constituerait une atteinte à l'ordre public ; Toute infraction pénale, à supposer qu'une infraction pénale soit reprochée au requérant en cas d'espèce, ne constitue pas nécessairement une atteinte significative telle que pour être qualifié d'atteinte à l'ordre public, lequel constitue le fondement de la société ; Il n'apparaît d'ailleurs pas [au] dossier administratif que le parquet entende poursuivre le requérant ; Les constatations reprises

dans le dossier administratif sont donc dépourvues de toute qualification qui permettrait à votre conseil de déterminer en quoi le comportement du requérant contreviendrait à une règle ou à une norme d'ordre public ; Or, votre conseil ne peut, sans violer les compétences qui sont les siennes, procéder lui-même à une qualification des faits repris dans la décision entreprise ; Les éléments reprise dans la décision entreprise ainsi que les pièces du dossier administratif ne permettent pas d'établir que le requérant constituerait un danger réel et actuel pour l'ordre public dès lors que l'atteinte à ce dernier n'est pas autrement déterminée ; le seul pv et le défaut d'avoir régularisé sa situation depuis son arrivée ne suffit pas à faire présumer une infraction [...] Il n'apparaît par ailleurs pas que la décision ait fait la balance des intérêts en présence, ni que cette décision soit respectueuse du principe de proportionnalité : cela ne saurait être du reste puisque le pv ne figure pas au dossier administratif, ce qui empêche également Votre Conseil d'effectuer valablement son contrôle ».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7 et 51/4, §1, de la loi du 15 décembre 1980, les articles 10,11, 23 et 32 de la Constitution, les articles 3, 4, 13 et 14 de la CEDH, les articles 6 et 9 de la « directive 2013/32/UE », et l'article 7 de la « directive 2005/85/CE ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Les articles 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est alléguée, s'appliquent uniquement dans le cadre d'une décision d'éloignement, et donc pas à l'égard d'une décision d'interdiction d'entrée, telle que contestée en l'espèce. Cette partie du moyen manque donc en droit.

3.2.1. S'agissant du premier grief, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la Directive 2008/115/CE), lequel porte que :

« 1. *Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:*

- a) *si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou*
- b) *si l'obligation de retour n'a pas été respectée.*

*Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.*

2. *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.[...]*

Toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est donc *ipso facto* une mise en oeuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans un arrêt « Khaled Boudjlida », rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être

entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjida, points 34, 36-37 et 59).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

3.2.2. En l'espèce, le dossier administratif montre que le requérant a été entendu par la partie défenderesse et qu'interrogé sur la durée de son séjour et l'existence d'une famille en Belgique, ainsi que les raisons l'empêchant de retourner dans son pays d'origine, il a indiqué, respectivement, être en Belgique depuis «2014», « pour introduire une procédure d'asile », soulignant qu'il n'était pas atteint d'une maladie qui l'empêche de voyager ou de retourner dans son pays d'origine et qu'il n'avait pas de partenaire ou d'enfant en Belgique. La partie défenderesse a pris en considération ces éléments, en indiquant que « *L'intéressé a été entendu le 27/07/2018 par la ZP POLBRU et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux* ». L'argumentation manque dès lors en fait à cet égard.

Le même constat s'impose quant au grief selon lequel le requérant n'a pas été entendu sur « au sujet des faits lui reprochés, ni au sujet de l'interdiction avant qu'elle ne soit prise ». La motivation de l'acte attaqué indique qu'un flagrant délit de harcèlement sur un policier, a été acté dans un procès-verbal de police. La partie requérante n'indique pas s'être inscrite en faux contre ce procès-verbal, établi par un agent assermenté, sur lequel la partie défenderesse fonde sa décision. La partie requérante est donc en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. La circonstance que le procès-verbal ne figure pas au dossier administratif n'a aucune incidence sur la légalité de l'acte attaqué. En tout état de cause, la simple contestation de l'infraction, alors qu'elle a été constatée par un agent assermenté, ne suffit pas à démontrer que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent, si le requérant avait été entendu spécifiquement à cet égard.

3.3.1. S'agissant du deuxième grief, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1<sup>er</sup> *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
  - 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*
- [...].*

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1er de la directive). [...] Suite à une remarque de la section de législation du Conseil d'État, il convient de préciser que c'est suite au non-respect d'une précédente mesure d'éloignement ou lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, que le ressortissant d'un pays tiers peut être assujetti à une interdiction d'entrée. [...] L'article 74/11, § 1er, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité. [...] » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23-24).

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé, en droit, sur l'article 74/11, § 1, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'*«aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire»* et que *«l'obligation de retour n'a pas été remplie»*. Cette motivation n'est pas contestée.

La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation médicale et familiale du requérant. En effet, la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à trois ans, après avoir relevé, notamment que *«L'intéressé a été entendu le 27/07/2018 par la ZP POLBRU et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de harcèlement sur un policier (PV n° [...]). Eu égard au caractère violent de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas*

*disproportionnée.* ». La durée de l'interdiction d'entrée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant.

3.3.3. Etant donné le constat posé au point 3.2.2., la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. S'agissant du troisième grief, le Conseil renvoie au point 3.2.2. Il ne peut donc être soutenu que la motivation de l'acte attaqué « ne permet pas de comprendre les raisons qui ont mené à cette décision, et ne permet pas au requérant de présenter une défense adéquate ».

En outre, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle affirme que « la décision entreprise ne motive pas ce qui constituerait une atteinte à l'ordre public ». En effet, la motivation de l'acte attaqué montre que l'ordre public est motivé par le fait que « *L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de harcèlement sur un policier (PV n° [...] /2018 par la ZP POLBRU). Eu égard au caractère violent de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*». La circonstance que le procès-verbal ne figure pas au dossier administratif n'est pas de nature à modifier ce constat, au vu de ce qui précède.

### 3.5. Le moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille dix-neuf par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE, Greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

L. VANDERHEYDE N. RENIERS